

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponses aux messages de vœux adressés par S.A.S. le Prince (p. 554).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.974 du 3 août 1972 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4415 du 13 mars 1970 (p. 554).
- Ordonnance Souveraine n° 4.975 du 3 août 1972 portant autorisation d'accepter un legs (p. 555).
- Ordonnance Souveraine n° 4.976 du 3 août 1972 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales (p. 556).
- Ordonnance Souveraine n° 4.977 du 3 août 1972 portant nomination d'un comptable principal au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 556).
- Ordonnance Souveraine n° 4.978 du 3 août 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 556).
- Ordonnance Souveraine n° 4.979 du 4 août 1972 autorisant le port de décorations (p. 557).
- Ordonnance Souveraine n° 4.980 du 4 août 1972 autorisant le port d'une décoration (p. 557).
- Ordonnance Souveraine n° 4.981 du 8 août 1972 portant nomination d'une comptable à l'Office des Émissions de Timbres-poste (p. 557).
- Ordonnance Souveraine n° 4.982 du 8 août 1972 portant nationalisation monégasque (p. 558).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-205 du 28 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation » (p. 558).

Arrêté Ministériel n° 72-206 du 28 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Anny Rey » (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 72-207 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco » (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 72-208 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « EATON » (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 72-209 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Flextube S.A. » (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 72-210 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques », en abrégé « S.E.R.O.A. » (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 72-211 du 28 juillet 1972 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Foncière Vie » (p. 561).

Arrêté Ministériel n° 72-212 du 28 juillet 1972 portant aménagement de la semaine scolaire (p. 561).

Arrêté Ministériel n° 72-213 du 28 juillet 1972 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1972-1973 (p. 561).

Arrêté Ministériel n° 72-214 du 28 juillet 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 561).

Arrêté Ministériel n° 72-215 du 28 juillet 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 562).

Erratum à l'Arrêté Ministériel 72-194 du 7 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Privée Monégasque de Financement et de Participation » en abrégé « S.P.M. » (p. 563).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-36 du 8 août 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 17 et 19 août 1972 (p. 563).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'égoûtier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 563).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-55 du 4 août 1972 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrats d'apprentissage depuis le 1^{er} juillet 1972 (p. 563).

Circulaire n° 72-56 du 4 août 1972 relative au mardi 15 Août 1972 (Assomption) jour férié légal (p. 564).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 563 à 568).

MAISON SOUVERAINE

Réponses aux messages de vœux adressés par S.A.S. le Prince.

En réponse aux vœux que S.A.S. le Prince Lui a exprimés, à l'occasion de l'anniversaire de Son couronnement, Sa Sainteté le Pape Lui a adressé le message suivant :

« Nous accueillons avec satisfaction l'aimable message de vœux que Votre Altesse Sérénissime vient de Nous adresser pour l'anniversaire de Notre Couronnement.

« Nous remercions volontiers Votre Altesse ainsi que la Princesse Grace de ce nouveau témoignage de Leur filial attachement au Siège Apostolique.

« Votre Altesse sait la sollicitude qui Nous anime envers Sa noble famille et toute la population monégasque, et c'est de grand cœur que Nous Leur renouvelons, en gage des meilleures grâces, Notre paternelle Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 5 juillet 1972.

PAULUS P.P. VI ».

A l'occasion du 14 juillet le Président de la République française a remercié S.A.S. le Prince des souhaits qu'il lui avait adressés, dans les termes suivants :

« J'ai été très sensible aux félicitations que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale française. Ma femme et

« moi-même Vous exprimons ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco nos vifs remerciements et nos souhaits de bonheur les meilleurs.

GEORGES POMPIDOU ».

Le Président des Etats-Unis d'Amérique a adressé à S.A.S. le Prince, à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance Day, le télégramme de remerciements suivant :

« Dear Prince Rainier :

« Please accept, on behalf of the American people, my sincere thanks for your thoughtful message on the occasion of our Independence Anniversary.

« Sincerely,

RICHARD NIXON ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.974 du 3 août 1972 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4415 du 13 mars 1970.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959, réglementant les marchés de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.415, du 13 mars 1970 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 1 de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 2.097, du 23 octobre 1959, susvisée est ainsi modifié :

« Article 6 : La Commission Consultative des marchés est composée comme suit :

- « — le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant, Président,
- « — le Contrôleur Général des Dépenses,

« — un membre du Conseil d'Etat, désigné par
 « Arrêté du Ministre d'Etat sur la proposition
 « du Président du Conseil d'Etat ;
 « — le Directeur du Contentieux et des Etudes
 « Législatives ;
 « — le Directeur du Budget et du Trésor ;
 « — l'Inspecteur du Service des Prix et des
 « Enquêtes Economiques. »

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.415, du 13 mars 1970, susvisée, sont abrogées et ainsi remplacées :

« Article 10 : Les dispositions des articles 2 à 9
 « de la présente Ordonnance ne sont pas applicables :

« 1° — aux marchés sur adjudication ou sur
 « appel d'offres d'une valeur présumée de
 « trois cent cinquante mille francs ;

« 2° — aux marchés de travaux, services ou
 « fournitures passés de gré à gré, dont la
 « valeur n'excède pas cent cinquante mille
 « francs ;

« 3° — aux marchés passés de gré à gré pour
 « des fournitures livrables à brève
 « échéance, lorsque les besoins annuels pré-
 « visibles du service intéressé n'excèdent
 « pas quinze mille francs.

« Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu
 « sur simple mémoire ou facture, sous réserve des
 « contrôles généraux institués en matière de dépen-
 « ses de l'Etat ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.975 du 3 août 1972 portant autorisation d'accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 15 mars 1964, déposé en la forme olographe, le 16 juin 1971, en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire, de M. Mark Stone, demeurant en son vivant à Monaco, 26, avenue de Grande-Bretagne, instituant la « British Association of Monaco » pour son légataire particulier ;

Vu la demande présentée le 8 mars 1972 par le Président de la « British Association of Monaco », en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par M. Mark Stone ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 27 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la « British Association of Monaco » est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par M. Mark Stone, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.976 du 3 août 1972 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.794, du 29 septembre 1971, portant nomination d'un Directeur du Travail et des Affaires Sociales, à titre intérimaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, à titre intérimaire, est nommé Directeur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.977 du 3 août 1972 portant nomination d'un comptable principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.966, du 16 février 1968, portant nomination d'un comptable à l'office des Emissions de timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Orengo, comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste, est nommé comptable principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 13 août 1972.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.978 du 3 août 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et les lois subséquentes qui l'ont modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.326, du 17 août 1964 portant nomination d'une secrétaire sténodactygraphe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline Saquet, secrétaire sténodactygraphe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1972.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.979 du 4 août 1972 autorisant le port de décorations.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier, Conseiller technique de Notre Gouvernement, est autorisé à porter les insignes des décorations suivantes :

1°) la cravate de Commandeur de l'Ordre du Mérite du Grand Duché de Luxembourg qui lui a été conférée par S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.

2°) la cravate de Commandeur des Arts et des Lettres de France, qui lui a été décernée par le Gouvernement de la République française.

3°) la cravate de Commandeur du Mérite Agricole de France, qui lui a été conférée par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.980 du 4 août 1972 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lazare Sauvaigo est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint Grégoire le Grand, qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.981 du 8 août 1972 portant nomination d'une comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.706, du 9 décembre 1966, portant nomination d'une aide-comptable à l'Office des Emissions de timbres-postes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle Deverini, née Fontana, aide-comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste, est nommée comptable (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 13 août 1972.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.982 du 8 août 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Patrick, Jean, François, Henri Van Klaveren, né à Monaco, le 16 février 1946, et la Dame Michèle, Claire Dittlot, son épouse, née à Guelma (Algérie) le 4 mars 1949, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick, Jean, François, Henri Van Klaveren, né à Monaco, le 16 février 1946 et la Dame Michèle, Claire Dittlot, son épouse, née à Guelma (Algérie), le 4 mars 1949, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-205 du 28 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation », présentée par M. Jérôme Tran, directeur de sociétés, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 43, avenue Monplaisir ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 5 mai 1972 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Euro-Systems Incorporation » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mai 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-206 du 28 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Anny Rey ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Anny Rey », présentée par Mme Anny Cerutti, épouse Rey, esthéticienne, demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 francs divisé en 600 actions de 1 000 francs chacune; reçus par M^e P.L. Auréglià, notaire, les 9 et 21 juin 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Anny Rey » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 et 21 juin 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préa-

blement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-207 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 avril 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des articles 1^{er}, 2 (objet social), 3 (dénomination sociale complétée par l'adjonction « dont l'abréviation est C.F.M. »), 8, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 36, 38 et 39 des statuts; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 72-208 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Eaton ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « EATON », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juillet 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 9.950.000 francs à la somme de 16.089.200 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EATON », tenue le 6 juillet 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-209 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Flextube S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Flextube S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 juin 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Flextube S.A. », tenue le 28 juin 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-210 du 28 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Etudes et de Réalisations optiques et acoustiques », en abrégé « S.E.R.O.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques », en abrégé « S.E.-R.O.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de l'article 4 des statuts ayant pour objet :

1°) de réduire le capital social de la somme de 300.000 F. à celle de 6.000 F et la valeur de l'action de 50 F à 1 F, ensuite élévation de ce nominal de 1 F à 100 F.

2°) d'augmenter le capital social de la somme de 6.000 F, à celle de 300.000 F résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques », en abrégé « S.E.-R.O.A. ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-211 du 28 juillet 1972
agréant un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « La Foncière Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la société d'assurance dénommée « La Foncière Vie » dont le siège est à Paris 48, rue Notre-Dame des Victoires;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-95 en date du 17 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Bonnet, demeurant 75, avenue Jean Jaurès à Lyon 7^e, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes dus par ladite compagnie.

ART. 2.

Le montant du cautionnement visé par le 2^e alinéa de l'article 7 § 1^{er} de la loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX

*Arrêté Ministériel n° 72-212 du 28 juillet 1972 portant
aménagement de la semaine scolaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis le 22 juin 1972 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter de la rentrée scolaire de septembre 1972, l'interruption hebdomadaire des cours dans les enseignements primaire et secondaire est reporté du jeudi au mercredi.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-213 du 28 juillet 1972 portant
fixation du calendrier des vacances scolaires
pour l'année scolaire 1972-1973.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis, le 22 juin 1972, par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 juillet 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 1972-1973 est fixé comme suit :

Toussaint : du samedi 28 octobre 1972 à midi au jeudi 2 novembre 1972 à midi.

Fête Nationale : lundi 20 novembre 1972.

Immaculée Conception : vendredi 8 décembre 1972.

Noël et Jour de l'An : du jeudi 21 décembre 1972 au soir au mercredi 3 janvier 1973 au matin.

Sainte-Dévote : samedi 27 janvier 1973.

Congé de février : du samedi 24 février 1973 à midi au lundi 5 mars 1973 au matin.

Pâques : du mardi 10 avril 1973 au soir au jeudi 26 avril 1973 au matin.

Fête du Travail : mardi 1^{er} mai 1973.

Ascension : du jeudi 31 mai 1973 au matin au lundi 4 juin 1973 au matin.

Pentecôte : du samedi 9 juin 1973 à midi au mardi 12 juin 1973 au matin.

Fête-Dieu : jeudi 21 juin 1973.

Début des grandes vacances : samedi 30 juin 1973 à midi.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-214 du 28 juillet 1972 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un commis à la Direction du Travail et
des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté,
- posséder une instruction du niveau du Brevet d'Études du Premier Cycle,
- avoir des connaissances de la langue italienne et, si possible, de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3),
- la rédaction d'une note administrative (coefficient 3)
- une épreuve orale permettant de juger des connaissances générales et de langues étrangères des candidats (coefficient 2).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 85 points.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René Stéfaneli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur.

Mme Colette Vergez, Secrétaire sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-215 du 28 juillet 1972 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 71-10 du 10 décembre 1971 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 4 juillet 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Ange Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites, Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses et Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer à l'Administration de cette Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 72-194 du 7 juillet 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Privée Monégasque de financement et de participation » en abrégé « S.P.M. ».

Le texte de l'article premier dudit arrêté est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet :

1°) de réduire le capital social de la somme de 5.000.000 francs à la somme de 50.000 francs, et la valeur de l'action de 1.000 francs à 10 francs;

2°) d'augmenter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 800.000 francs;

Au lieu de :

80.000 francs, comme indiqué par erreur dans le texte de l'arrêté susdit, paru au Journal de Monaco n° 5.993 du 4 août 1972.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 72-36 du 8 août 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 17 et 19 août 1972.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-35 du 1^{er} août 1972, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 août 1972,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les lundi 14, jeudi 17 et samedi 19 août 1972, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 h. 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la Place de la Mairie et la Place de la Visitation.

Arr. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 août 1972.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
José NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'égoutier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période de six mois renouvelable.

Les candidatures à cet emploi devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-55 du 4 août 1972 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrats d'apprentissage depuis le 1^{er} juillet 1972.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.G.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 %	0,645	25,80	111,80
		25 %	1,075	43,00	186,33
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,075	43,00	186,33
		35 %	1,505	60,20	260,87
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	1,505	60,20	260,87
		45 %	1,935	77,40	335,40
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 %	1,935	77,40	335,40
		55 %	2,365	94,60	409,93
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e { — 18 ans semestres + 18 ans	60 %	2,58	103,20	447,20
		70 %	3,01	120,40	521,73

NOTA — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,075	43,00	186,33
	35 %	1,505	60,20	260,87
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	1,505	60,20	260,87
	45 %	1,935	77,40	335,40

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-56 du 4 août 1972 relative au mardi 15 août 1972 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le Mardi 15 Août 1972 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 juin 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Clémentine ALLARD demeurant n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis de Mme Ginette TIRABOSCHI demeurant n° 6, avenue Prince Pierre, à Monaco, un fonds de commerce de librairie-papeterie, souvenirs etc., exploité n° 8, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mai 1972 par M^e Rey, notaire soussigné, Mme Yvonne BONHIVERS, sans profession, domiciliée et demeurant « Les Turquoises », n° 50, avenue de la Paix, à Roquebrune-Cap-Martin, épouse de M. Jules DE POERCK, a acquis de M. Ange GIOVANNINI, demeurant n° 7, avenue de France, à Saint-Roman et de Mlle Suzanne LEMOINE, demeurant « Résidence Apollon », avenue Varavilla, à Saint-Roman, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « PEGLION & BOSHECK »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 juin 1972, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister entre M. Antonin-Philippe PEGLION, commerçant, demeurant n° 15, Parc de la Californie, à Nice, et Mlle Lotte BOSHECK, sans profession, demeurant « Le Schuykill », n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ledit M. PEGLION a apporté à ladite société un fonds de commerce de parfumerie, cartes postales, etc. exploité n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 19 et 25 avril 1972, Monsieur Azizolla NAVIDI, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a VENDU à Monsieur Mahmoud Afsharian MOGHADAM, demeurant à Monte-Carlo « Le Périgord », Lacets Saint-Léon, un fonds de commerce de vente, importation, exportation de tapis Persans, dessus de tables, etc., sis à Monaco, 9, avenue d'Ostende.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 juin 1972, Mme Antoinette Marine Jeanne ZERBONE, commerçante, épouse de M. Armand Assunto Nicolas BISTOLFI, boucher demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} juillet 1972, à M. Régis Pierre DANY, et Mme Yvonne Marie Domenica BORRO, son épouse, tous deux employés de commerce, demeurant à Beausoleil, 21, avenue de Saint-Roman, l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie de luxe, sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins.

Il a été versé par les gérants la somme de cinq mille francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**I. FIN DE GÉRANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi, donnée par Mme Geneviève Madeleine Renée SAINCLIVIER, épouse de M. Georges ELIOPULO, demeurant à Paris (17^e), 45, boulevard Gouvion Saint-Cyr, à M. Raymond Eugène SAINCLIVIER, commerçant, et Mme Rolande LEPINE, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, suivant acte

reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 23 août 1962, a pris fin le 14 juin 1972.

II. RENOUELEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, le 20 juin 1972, Mme ELIOPULO née SAINCLIVIER, susnommée, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 4 années, à compter rétroactivement du 15 juin 1972, à M. et Mme SAINCLIVIER-LEPINE, susnommés, l'exploitation du fonds de commerce d'épicerie-comestibles, exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Il a été versé, par les gérants, une somme de mille francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« OMNIUM DE L'AUTOMOBILE »

en abrégé : « O.D.A. »

Société anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM DE L'AUTOMOBILE », en abrégé « O.D.A. », au capital de 100.000 francs, avec siège à Monaco, 49, avenue Hector-Otto, « Le Bermuda », établis, en brevet, par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 17 mai 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 24 juillet 1972 ;

2°) déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 31 juillet 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 3 août 1972, et déposée, avec les

pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ; ladite assemblée ayant notamment fixé le siège social à Monaco, 49, avenue Hector-Otto, « Le Bermuda » ;

ont été déposées, le 11 août 1972, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« **PEGLION & BOSHECK** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 1972.

M. Antonin-Philippe PEGLION, commerçant, demeurant n° 15, Parc de la Californie, à Nice,

Et Mlle Lotte BOSHECK, sans profession, demeurant « Le Schuykill », n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, cartes postales, etc. exploité n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et apporté par M. PEGLION.

La raison et la signature sociales sont « PEGLION & BOSHECK ». La dénomination commerciale est « LE COFFRET A PARFUMS ».

Le siège social est fixé n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

La durée de la société est de 40 années à compter du 2 août 1972.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 francs, appartient : à concurrence de 170.000 francs à M. PEGLION en représentation de son apport ; et à concurrence de 30.000 francs à Mlle BOSHECK, en représentation de son apport en numéraire.

Il a été divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, appartenant aux associés dans la proportion de leurs droits.

La société est gérée et administrée par les associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 8 août 1972 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« **G. R. A. C. E. C. O. S. A.** »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « G.R.A.C.E.C.O. S.A. » au capital de 100.000 francs, et siège social n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 17 mai 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 27 juillet 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 27 juillet 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 juillet 1972, dont le procès-verbal a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 9 août 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SÉTTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**« SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE TECHNIQUE
ET COMMERCIALE »**

en abrégé « S.I.T.E.C. »

anciennement « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES
TEXTILES ET CONFECTION »

en abrégé « S.I.T.E.C. »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 15, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le 19 avril 1972, les actionnaires de la société anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TEXTILES ET CONFECTION » en abrégé « S.I.T.E.C. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles premier et deuxième des statuts de la façon suivante :

Article Premier :

(Alinéa 2)

« Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE TECHNIQUE ET COMMERCIALE » en abrégé « S.I.T.E.C. »

Article deux :

« La société a pour objet dans tous pays l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits manufacturés ou non à l'exclusion de tous produits d'alimentation, des spiritueux et alcools.

« L'exploitation de tous brevets, licences marques de fabrique ayant trait à la construction immobilière.

« La création, l'exploitation d'entreprises ainsi que le financement de toutes opérations commerciales et immobilières se rattachant directement à l'objet social, l'ouverture de tous ateliers, magasins et établissements demeurant soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 19 avril 1972.

III. — Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1972.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1972 ;

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation constatant les modifications des articles premier et deuxième des statuts en date du 4 août 1972, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 août 1972.